

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
9 mai 2001
N^o 19

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

450-2001	Soutien du revenu (Mod.)	2869
455-2001	Signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières	2870
457-2001	Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (Mod.) ..	2871
458-2001	Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (Mod.)	2872
469-2001	Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (Mod.) ...	2873
470-2001	Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres	2874
471-2001	Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée	2876
475-2001	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail	2878

Projets de règlement

Activités de chasse		2883
Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse		2884
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune		2885

Décisions

7257	Mise en marché des grains	2887
------	---------------------------------	------

Décrets

381-2001	Comité ministériel de la région de Montréal	2903
----------	---	------

Erratum

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement		2905
--	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 450-2001, 25 avril 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à l'augmentation de 2,5 % des prestations d'assistance-emploi accordées aux personnes sans contraintes sévères à l'emploi, conformément à l'annonce faite lors du Discours sur le budget 2001-2002, modifications qui doivent entrer en vigueur dès le 1^{er} juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 8^o et 11^o et a. 160)

1. L'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants « 489,00 \$ » et « 757,00 \$ » par respectivement les montants « 501,00 \$ » et « 776,00 \$ ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 134,00 \$ », « 103,00 \$ » et « 237,00 \$ » par respectivement les montants « 137,00 \$ », « 106,00 \$ » et « 234,00 \$ ».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des montants « 103,00 \$ », « 245,00 \$ », « 340,00 \$ » et « 179,00 \$ » par respectivement les montants « 106,00 \$ », « 233,00 \$ », « 321,00 \$ » et « 183,00 \$ ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 103,00 \$ » par le montant « 106,00 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2001.

36024

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 533) et 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1749). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 455-2001, 25 avril 2001

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

CONCERNANT la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que tout document relatif à une transaction visée à cet article peut être signé, au nom de la ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement:

1^o le sous-ministre des Finances;

2^o le sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières;

3^o le directeur général des opérations bancaires et financières;

4^o le directeur du financement à long terme;

5^o le directeur des opérations de trésorerie;

6^o le directeur de l'émission des emprunts;

7^o le directeur de la gestion des risques;

8^o le directeur des services post-marchés;

QUE, lorsque les caractéristiques, les modalités et les conditions d'une transaction visée au premier alinéa du dispositif auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à cet alinéa, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, tout document relatif à cette transaction:

1^o le délégué général du Québec, le conseiller aux affaires économiques, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller aux milieux financiers à la Délégation générale du Québec à Londres;

2^o le délégué général du Québec, le conseiller à l'administration ou le conseiller au Service économique à la Délégation générale du Québec à New York;

3^o le délégué général du Québec, le secrétaire général, le premier conseiller aux affaires politiques ou le directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris;

4^o le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou l'attaché à l'administration à la Délégation générale du Québec à Tokyo;

5^o le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques, le directeur du service des Affaires politiques, le directeur du service des Communications et des Affaires publiques ou le directeur du service de la Coopération et de la Culture à la Délégation générale du Québec à Bruxelles;

6^o le représentant du Québec au bureau du Québec à Munich;

7^o le représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa;

8^o le représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36025

Gouvernement du Québec

Décret 457-2001, 25 avril 2001

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, édicte que le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 37 de cette loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 37 de cette loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe 7 de cet article;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 218-2001 du 8 mars 2001, la ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o; 1999, c. 8, a. 20)

1. Le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o les vins d'appellation d'origine de la Société des alcools du Québec embouteillés au Québec, à la condition qu'ils n'excèdent pas huit marques-format; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression des mots, au paragraphe 5^o du premier alinéa, « à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie édicté par le décret n^o 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, le titulaire de permis de fabricant de vin peut commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis de fabricant de vin qui désire commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, doit déposer auprès de la Société une déclaration additionnelle mentionnant son intention et attestant qu'il détient les droits pour utiliser la marque. Il doit également faire inscrire cette déclaration au registre des marques exclusives tenu par la Société.» ;

2^o l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots, «inscrites au registre et», des mots «pour autant que ces marques et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec» ;

3^o le remplacement, au troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36026

Gouvernement du Québec

Décret 458-2001, 25 avril 2001

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, édicte que le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de maintenance, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 37 de cette Loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 de l'article 37 de cette Loi édicte que le gouvernement peut, de la même manière, faire des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe 7 de cet article ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicte au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 218-2001 du 8 mars 2001, la ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o; 1999, c. 8, a. 20)

1. L'article 3 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est modifié par le remplacement des mots «l'une des expressions suivantes: «vin de liqueur», «porto canadien» ou «sherry canadien»» par les mots «l'expression suivante: «vin de liqueur»».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, lorsque le vin est embouteillé sous une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, cette marque de commerce est inscrite sur l'étiquette principale du contenant de ce vin, mais les caractères utilisés ne doivent pas être plus grands que ceux utilisés pour la marque exclusive. De même, le nom et l'adresse de la personne autorisée peut apparaître sur l'étiquette principale avec ou sans le nom et l'adresse du titulaire de permis de fabricant de vin.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

36027

* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués et embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin édicté par le décret n^o 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 469-2001, 25 avril 2001

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Boissons alcooliques

— Promotion, publicité et programmes éducatifs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) édicte que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter un règlement pour établir des normes, limitations, restrictions, prohibitions et une procédure d'approbation relatives à la promotion, à la publicité et aux programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques applicables en tout ou en partie aux personnes ou catégories de personnes déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12.1^o de l'article 114 de cette loi édicte que la Régie peut, de la même manière, adopter un règlement pour contrôler le don de boissons alcooliques fait par la Société des alcools du Québec et par un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 5 avril 2000, a adopté un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 24 novembre 2000, a adopté ce règlement avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 12^o et 12.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le présent règlement, on entend par :

«dégustation» : l'activité promotionnelle par laquelle un fabricant donne des boissons alcooliques à des personnes en une quantité si faible qu'elle ne sert qu'à faire goûter la boisson alcoolique servie ;

«distributeur» : toute personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) ;

«fabricant» : la Société, pour les boissons alcooliques qu'elle embouteille sous ses marques, le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tout autre fournisseur de boissons alcooliques de la Société ainsi que les agents ou les représentants de ces personnes ;

«titulaire de permis» : le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1). ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, aucune publicité, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom du cépage ou le nom de l'appellation d'origine d'un vin de table vendu par un épicier sous une marque exclusive. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36028

Gouvernement du Québec

Décret 470-2001, 25 avril 2001

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Transport, garde et conservation des cadavres — Tarif

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de la loi ;

* La dernière modification au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques approuvé par le décret n^o 1529-91 du 6 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6380) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 610-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2196). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al.)

1. Le montant payé au transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n^o 907-92 du 17 juin 1992, pour le transport d'un cadavre dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession, est le suivant :

1^o 83 \$ pour chaque déplacement, aller et retour, que le transporteur effectue à l'intérieur des limites du territoire de la ville de Montréal ou de celui de la ville de Québec ;

2^o dans les autres cas, pour chaque déplacement, aller et retour, 64 \$ plus 0,75 \$ par kilomètre parcouru ;

3^o 50 \$ pour chaque corps supplémentaire transporté lors du même déplacement.

2. Un montant de 15 \$ l'heure par préposé, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 120 \$ par préposé, est payé au transporteur pour l'attente subie par le préposé lors de l'expertise du cadavre ou lors de la prise de possession du cadavre dans le cas où l'attente dépasse une heure.

3. Des frais de garde ou de conservation du cadavre de 25 \$, pour chaque période de 24 heures de garde ou de conservation, complétées ou non, sont payés à la morgue désignée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 32 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

4. Un montant de 25 \$ est payé à la morgue désignée, durant la période de garde ou de conservation du cadavre, à chaque fois que le coroner ou une personne autorisée par lui s'y rend.

5. Le transporteur est remboursé de ses frais de séjour et de subsistance, conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée « Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires ».

6. Le montant payé au transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, pour le transport d'un cadavre dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession, est le suivant :

1^o 83 \$ pour chaque déplacement, aller et retour, que le transporteur effectue à l'intérieur des limites du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de celui de la Communauté urbaine de Québec ;

2^o dans les autres cas, pour chaque déplacement, aller et retour, 64 \$ plus 0,75 \$ par kilomètre parcouru ;

3^o 50 \$ pour chaque corps supplémentaire transporté lors du même déplacement.

7. Le présent tarif remplace le Tarif relatif aux recherches et aux enquêtes des coroners, édicté par le décret numéro 1376-83 du 22 juin 1983.

8. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36029

Gouvernement du Québec

Décret 471-2001, 25 avril 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire

CONCERNANT le Règlement sur une entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée à la conduite d'un véhicule routier pour conduire sur un chemin public et autres chemins décrits à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 629 de ce code prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre des Relations internationales, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a autorisé la Société de l'assurance automobile à signer une entente avec The National Police Agency de la République de Corée;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée ont signé le 23 novembre 2000, une entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement pour donner effet à l'entente conclue entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée en matière d'échange de permis de conduire prenne effet;

QUE le Règlement sur une entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée, annexé au décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur une entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et the National Police Agency de la République de Corée

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

1. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les règlements pris en application de ce code s'appliquent au titulaire d'un permis de conduire délivré par The National Police Agency de la République de Corée.

2. Les dispositions de ce code et de ces règlements s'appliquent de la manière prévue à l'Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée apparaissant en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE**ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE ENTRE
LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC ET THE NATIONAL POLICE
AGENCY DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE****LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

ci-après désignée la «SAAQ»

ET

**THE NATIONAL POLICE AGENCY DE LA
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

ci-après désignée la «NPA»

Ci-dessous également désignées comme les Parties

ATTENDU QUE la SAAQ et la NPA délivrent des permis de conduire qui autorisent respectivement les résidents du Québec et de la Corée à conduire des véhicules automobiles dans les limites de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la SAAQ et la NPA exigent que quiconque réside sur leur territoire respectif et conduit sur une voie publique soit titulaire d'un permis de conduire valide;

DÉSIREUX de faciliter l'échange de permis de conduire aux titulaires d'un permis de conduire valide délivré par l'une des Parties qui s'établissent sur le territoire de l'autre Partie;

SONT CONVENUES de conclure une entente de réciprocité pour assurer la reconnaissance et faciliter l'échange des permis de conduire selon les dispositions suivantes.

**ARTICLE 1
DÉFINITIONS**

Dans le cadre de la présente entente :

1.1 «Permis de conduire» signifie un permis émis par l'une ou l'autre des Parties autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile sur une voie publique, sous réserve des modalités et conditions spécifiques à la classe du permis de conduire et de toute autre condition qui y est associée et sous réserve des lois et règlements pertinents en vigueur sur le territoire en question.

«Autorité» ou «territoire» signifie le Québec ou la Corée et «autorités» ou «territoires» signifie à la fois le Québec et la Corée.

«Valide» signifie qu'au moment de l'échange d'un permis de conduire par une Partie contre un permis de conduire émis par l'autre Partie, le permis de conduire qui est échangé n'est pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé par l'autorité ou par l'administration ou l'organisme agissant au nom de l'autorité qui a émis le permis de conduire et que le permis de conduire ne fait l'objet d'aucune autre restriction similaire qui empêche son titulaire de l'utiliser aux fins prévues.

1.2 Dans le cas de la SAAQ :

Un permis de conduire de classe 5 est un permis valide émis par la SAAQ autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile ayant deux (2) essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg, un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, un véhicule outil et un véhicule de service.

1.3 Dans le cas de la NPA :

Un permis de conduire de classe 2 - véhicules ordinaires est un permis de conduire valide émis par la NPA autorisant son titulaire à conduire une voiture de tourisme, une fourgonnette/minibus (d'une capacité maximale de 9 passagers, en plus du conducteur) et une camionnette ou fourgonnette dont la capacité de charge n'excède pas 4 000 kg.

**ARTICLE 2
RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS**

2.1 Un résident de la Corée titulaire d'un permis de conduire de classe 2 - véhicules ordinaires peut, lorsqu'il s'établit au Québec, échanger ce permis pour un permis de classe 5, sans examen de compétence ni de test visuel, sur présentation d'un permis valide ou expiré depuis moins de trois ans et, après paiement des droits et des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance.

Si le demandeur a atteint 25 ans ou qu'il peut démontrer qu'il possède un permis de conduire valide depuis au moins 24 mois, la SAAQ lui émet un permis de conduire; dans le cas contraire, il se verra remettre un permis probatoire.

Le demandeur, désirant faire reconnaître son expérience de conduite, doit fournir un état de dossier en provenance de la Corée. Le permis et l'état de dossier de conduite doivent être accompagnés d'une traduction française ou anglaise officielle.

2.2 Un résident du Québec titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 peut, lorsqu'il s'établit en Corée, échanger ce permis pour un permis de classe 2 – véhicules ordinaires, après avoir réussi un examen de la vue et de l'ouïe et acquitté les droits exigés pour ce faire.

2.3 Les restrictions sur le permis de conduire original sont reportées sur le permis de conduire échangé, sous forme de codes équivalents.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Un exemplaire des différents modèles de permis de conduire coréen en cours de validité et un exemplaire des différents modèles de permis de conduire québécois sont annexés à la présente entente.

Toute modification relative au modèle de permis de conduire apportée par l'une des Parties sera communiquée à l'autre Partie par voie diplomatique.

3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties, relativement au droit de faire usage d'un permis de conduire étranger.

3.3 La présente entente sera modifiée afin de tenir compte des modifications qui seront apportées au droit interne de chacune des Parties.

3.4 La présente entente n'affecte pas les ententes ou les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des Parties avec tout autre gouvernement.

3.5 Les Parties s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange.

3.6 Tout document ou communication fourni ou transmis en vertu de la présente entente sera sous forme écrite et sera réputé avoir été dûment fourni ou transmis à la Partie à laquelle il est destiné au moment où il sera remis en personne, livré par messenger ou par courrier recommandé (port payé) ou transmis par télécopieur, aux adresses suivantes :

Pour le Québec : Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8J6
Télécopieur : (418) 643-2748
Téléphone : (418) 528-3390

Pour la Corée : Le Consulat général de la République de Corée
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3A 3L6
Télécopieur : (514) 845-8517
Téléphone : (514) 845-3243

Chacune des Parties peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent lui être transmis.

3.7 La présente entente entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

3.8 Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour (90^e) suivant la date d'envoi de cet avis.

Fait à Montréal, le 23^e jour de novembre 2000, en double exemplaire, en langue française et en langue coréenne, les deux textes faisant également foi.

POUR LA SOCIÉTÉ
DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

POUR THE NATIONAL POLICE
AGENCY DE LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE

JEAN-YVES GAGNON,
président-directeur général

SANG-TAE LEE,
*consul général de la
République de Corée*

36030

Gouvernement du Québec

Décret 475-2001, 25 avril 2001

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q.,

c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi est authentique;

ATTENDU QUE par le décret n° 1434-88 du 21 septembre 1988, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de remplacer ce règlement et d'édicter de nouvelles modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail édicté par le décret n° 1434-88 du 21 septembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. Les membres du personnel du ministère du Travail qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Travail les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15).

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour le secteur d'activité dont ils ont la responsabilité:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services auxiliaires;

3° les contrats de services professionnels.

3. Un directeur général ou le commissaire général du travail est autorisé à signer, pour l'entité dont il a la responsabilité:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services auxiliaires;

3° les contrats de services professionnels.

4. Un directeur, le secrétaire du ministère ou le commissaire général adjoint du travail est autorisé à signer, pour l'entité dont il a la responsabilité:

1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 5 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 10 000 \$;

3° les contrats de services professionnels inférieurs à 25 000 \$.

5. Un chef de service, pour l'entité dont il a la responsabilité, un adjoint administratif au sous-ministre, à un sous-ministre adjoint ou au commissaire général du travail, pour l'entité dont il a la responsabilité ou pour l'entité dont leur supérieur a la responsabilité, selon le cas, est autorisé à signer:

1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 500 \$;

2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 500 \$;

3° les contrats de services professionnels inférieurs à 500 \$.

6. Le sous-ministre adjoint de la planification, de la recherche et de l'administration est autorisé à signer, pour l'ensemble du ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services auxiliaires;

3° les contrats de services professionnels;

4° les contrats de construction;

5° les baux.

7. Le directeur des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble du domaine des technologies de l'information du ministère:

1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 25 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 25 000 \$;

3° les contrats de services professionnels inférieurs à 25 000 \$.

8. Le directeur des ressources financières et matérielles, un chef de service de cette direction ou le responsable des approvisionnements est autorisé à signer, pour l'ensemble du ministère, à l'exception du domaine des technologies de l'information:

1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 25 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 25 000 \$;

3° les contrats de services professionnels inférieurs à 25 000 \$;

4° les contrats de construction;

5° les baux.

9. Le responsable du programme d'aide au personnel est autorisé à signer, pour l'ensemble du ministère, les contrats de services prévus à la réglementation relative aux programmes d'aide au personnel du gouvernement.

10. Le secrétaire du ministère est autorisé à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, conformément à l'article 9 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2).

11. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur du Bureau d'évaluation médicale, le directeur adjoint ou le directeur médical de ce bureau est autorisé à signer:

1° un écrit désignant un membre du Bureau d'évaluation médicale en vertu du premier alinéa de l'arti-

cle 218 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

2° un écrit avisant les parties à une contestation, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les professionnels concernés des nom et adresse du membre désigné, conformément au troisième alinéa de l'article 218 de cette loi.

12. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur général des relations du travail, le directeur de la prévention et des partenariats ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation est autorisé à signer:

1° un écrit désignant une personne pour favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre un employeur et ses salariés ou l'association qui les représente en vertu du paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail;

2° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre en vertu de l'article 47.5 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

3° un écrit désignant une personne pour agir à titre de conciliateur en vertu de l'article 54 de ce code;

4° un écrit avisant les parties que le différend est déferé à l'arbitrage, conformément à l'article 75 de ce code;

5° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre en vertu du premier alinéa de l'article 77 ou du premier alinéa de l'article 80 de ce code;

6° un écrit accordant un délai supplémentaire à un arbitre et un écrit prolongeant ce délai, conformément à l'article 90 de ce code;

7° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre ou de médiateur-arbitre en vertu du deuxième alinéa de l'article 98 de ce code;

8° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre de grief en vertu de l'article 100 de ce code;

9° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'arbitre en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

10° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

11° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur-arbitre en vertu de l'article 62 de cette loi.

13. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le commissaire général du travail ou le commissaire général adjoint du travail est autorisé à signer :

1° un écrit désignant une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 47.4 du Code du travail ;

2° tout document concernant la nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 109.4 de ce code.

14. Le directeur général des relations du travail, le directeur de la prévention et des partenariats ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation est autorisé à signer :

1° un écrit désignant une personne pour agir, à la demande conjointe des parties, à titre de médiateur en vertu du premier alinéa de l'article 94 du Code du travail ;

2° un écrit accordant un délai supplémentaire à un médiateur, conformément au deuxième alinéa de l'article 94 de ce code ;

3° un écrit avisant les parties que le différend est déféré, selon le mode d'arbitrage choisi, à un arbitre ou à un médiateur-arbitre, conformément au premier alinéa de l'article 97 de ce code ;

4° un écrit transmettant à un arbitre une copie du rapport du médiateur, conformément au troisième alinéa de l'article 98 de ce code ;

5° un écrit avisant les parties de la date où le ministre du Travail a reçu l'avis suivant lequel un rapport a été rendu public, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

15. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction ou le directeur général des relations du travail est autorisé à signer un écrit désignant une personne pour agir à titre de conciliateur en vertu de l'article 55 du Code du travail.

16. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur général des relations du travail ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation est autorisé à signer un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu de l'article 99.10 du Code du travail.

17. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction ou le directeur des décrets est autorisé à signer :

1° un écrit exigeant tout renseignement ou document, conformément aux articles 4.1 et 6.1, au premier alinéa de l'article 6.2 et à l'article 23.1 de la Loi sur les décrets de convention collective ;

2° un écrit avisant le demandeur de l'intention du ministre du Travail de déclarer irrecevable sa demande et des motifs de sa décision et lui donnant l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu de produire des documents, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi.

18. Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction est autorisé à signer :

1° un écrit approuvant un cautionnement par police d'assurance en vertu du paragraphe *e* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective ;

2° un écrit donnant aux membres d'un comité paritaire l'occasion de présenter par écrit leurs observations, conformément au premier alinéa de l'article 26.2 de cette loi ;

3° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu de l'article 99 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret n° 841-98 du 17 juin 1998.

36031

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser certaines dispositions en fonction des termes prévus à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avec ceux du Règlement sur la chasse et à corriger des erreurs de nature technique.

Pour ce faire, il propose d'enlever toute référence à la chasse au caribou dans la partie sud de la zone 19 compte tenu que cette chasse n'est plus autorisée en 2001 et d'apporter tous les correctifs nécessaires pour harmoniser l'usage de certains termes.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les citoyens seront privés d'une activité de chasse afin d'assurer la préservation du caribou forestier dont la population est décroissante.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié à l'article 4 par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «l'annexe VII» par «l'annexe XII» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «Caribou valide pour la zone 22» par «Caribou valide pour la partie de la zone 22» ;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» de «à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ce chasseur doit avoir participé» par les mots «cette personne doit avoir participé».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par le décret n^o 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609).

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998 » par « d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 58 du chapitre 36 des lois de 1999. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement » par « d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36033

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à enlever l'obligation du port du dossard pour les chasseurs utilisant une arbalète lors de chasse contingentée dans les secteurs d'une réserve faunique, d'une pourvoirie à droits exclusifs et d'une zone d'exploitation contrôlée, lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète ainsi que dans les endroits où seule la chasse à l'arc et à l'arbalète est permise.

Pour ce faire, le règlement propose d'ajouter, pour l'arbalète, l'exemption du port du dossard dans les secteurs à accès contingenté d'une réserve faunique et d'une pourvoirie lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète. Le projet introduit cette exemption du port du dossard pour les secteurs à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc et de l'arbalète dans une zone d'exploitation contrôlée ainsi que pour les parties de territoires libres où seule la chasse à l'arc et l'arbalète est autorisée.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié à l'article 3 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de type 6 », de « ou 11 » et par le remplacement de « par le décret 1383-89 du 23 août 1989 » par « par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'arc » par « à l'arc ou à l'arbalète » et de « l'arc, dans une réserve faunique » par « l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée »;

* Les dernières modifications au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 26) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 958-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5460). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après « arc », de « ou une arbalète »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« e) lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36032

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à supprimer toute référence au permis de chasse au caribou dans la partie sud de la zone 19 où la chasse à cette espèce n'est plus autorisée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression du paragraphe *a* de l'article 1 de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36022

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Décisions

Décision 7257, 11 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Règlement

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer la durée et les activités de mise en marché d'un produit agricole pour lesquelles elle requiert un permis, à déterminer les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de ces permis, à établir des catégories de permis en fonction des activités de mise en marché qu'elle détermine et à déterminer les conditions d'exercice de toute activité faisant l'objet d'un permis;

ATTENDU QUE l'article 4.02 de cette loi autorise la Régie à prescrire les qualifications requises d'une personne affectée au classement des grains, à établir les normes relatives au classement du grain ainsi que les conditions de prélèvement de ce produit aux fins de son classement et à déterminer les conditions de délivrance des attestations de classement du grain;

ATTENDU QUE l'article 40.3 de cette loi autorise la Régie à désigner une personne pour procéder au classement du grain et à délivrer une attestation de ce classement:

ATTENDU QUE l'article 40.4 de cette loi autorise la Régie à obliger toute personne qui, moyennant rémunération, offre à des producteurs des services reliés à la mise en marché du grain, à afficher à la vue du public, dans l'établissement où elle exploite son entreprise, le taux qu'elle exige pour chacun des services qu'elle rend;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi autorise la Régie à suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui n'en respecte plus les conditions de délivrance;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi autorise la Régie à obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète d'un producteur un produit agricole à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui assure le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits, à fixer le montant de la garantie exigible, à déterminer les conditions que doit remplir toute personne ou société pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de garantie ainsi que les renseignements et documents qu'elle doit fournir et à déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir et la procédure qu'il doit suivre pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer;

ATTENDU QUE l'article 164 de cette loi autorise la Régie à obliger les personnes engagées dans la mise en marché d'un produit agricole à tenir, pendant une période qu'elle détermine, les livres et registres qu'elle prescrit;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en marché des grains à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2001 avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 30 mars, le Règlement sur la mise en marché des grains dont le texte suit.

Le secrétaire
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché des grains

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 40.3, 40.4, 41, 149 et 164)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement vise les grains et les substances désignées comme grain par la Loi sur les grains du Canada (S.R.C., 1985, c. G-10) à l'exception de ceux utilisés pour la semence.

2. Les grades de grain, leurs caractéristiques, qualités et dénominations sont les mêmes que ceux prévus à la Loi sur les grains du Canada.

SECTION II PERMIS

3. Une personne qui achète du grain d'un producteur doit être titulaire d'un permis d'acheteur délivré par la Régie pour chacun de ses établissements.

Une personne qui utilise, dans l'exercice de ses activités, une appellation prescrite par le Règlement sur les grains du Canada (C.R.C., c. 889), à l'égard d'un grade de grain et qui offre, contre rémunération, le séchage, la transformation, le criblage ou l'achat de grains autres que ceux provenant directement d'un producteur, doit être titulaire d'un permis de classement délivré par la Régie pour chacun de ses établissements.

Un producteur, dont le volume d'achat annuel de grain provenant de producteurs n'excède pas 1 000 tonnes, doit être titulaire d'un permis de producteur-acheteur délivré par la Régie.

Un producteur qui utilise pour sa propre production une appellation prescrite par le Règlement sur les grains du Canada à l'égard d'un grade de grain, doit être titulaire d'un permis de producteur-classeur délivré par la Régie.

On entend par «établissement», l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise opérant sous la même entité juridique et situées à la même adresse et par «producteur», une personne qui produit au Québec et offre en vente du grain pour son compte.

4. Toute personne doit, si elle veut utiliser une appellation de grade prescrite par le Règlement sur les grains du Canada, détenir le permis délivré par la Régie.

5. Une personne qui demande un permis doit fournir à la Régie, pour chacun de ses établissements :

1° une demande de permis contenant les renseignements indiqués dans le formulaire reproduit à l'annexe 1 ;

2° l'attestation de volume prévue à l'article 15 et dans la forme reproduite à l'annexe 2 ;

3° le cautionnement prévu à l'article 12 et contenant les renseignements indiqués à l'annexe 3 pour le demandeur d'un permis d'acheteur ou de producteur-acheteur ;

4° une preuve du statut de producteur agricole ou de l'enregistrement de l'exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour le demandeur de permis de producteur-acheteur ou de producteur-classeur ;

5° les droits exigés pour sa délivrance conformément aux dispositions du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).

Une corporation ou une société doit en plus transmettre une copie de ses statuts constitutifs ainsi qu'une résolution certifiée autorisant à demander ce permis.

6. Selon les activités du demandeur, la Régie délivre un permis d'acheteur, de classement, de producteur-acheteur ou de producteur-classeur. Elle délivre un permis d'acheteur et de classement pour un établissement répondant à la fois aux exigences du permis d'acheteur et du permis de classement.

Lorsque le titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement n'a pas à son service de préposé au classement attesté, la Régie inscrit à ce permis une mention à l'effet que son titulaire ne peut qu'utiliser des grades de grain sans pouvoir les déterminer pour l'établissement visé.

On entend par «préposé au classement», une personne qui classe le grain pour le compte d'un titulaire de permis.

7. Le permis délivré par la Régie est valable du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. La Régie peut toutefois délivrer, si les circonstances le permettent, un permis pour une période différente qui se termine le 31 juillet.

8. Pour obtenir le renouvellement d'un permis, le titulaire doit produire à la Régie, au moins 60 jours avant la date d'expiration de ce permis, une demande à cet effet.

Les documents fournis par le titulaire lors de la demande initiale et qui valent toujours n'ont pas à être déposés de nouveau.

9. La Régie délivre le permis au nom du demandeur et dans la forme reproduite à l'annexe 4. Le permis ne peut être exploité par une autre personne que son titulaire.

10. La Régie peut, malgré l'article 9, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur du titulaire du permis, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement dans lequel le permis est exploité. Ce permis peut être renouvelé pour la période que détermine la Régie.

Une personne qui désire obtenir l'autorisation temporaire prévue au premier alinéa doit en faire la demande à la Régie en lui fournissant, en plus des documents indiqués à l'article 5, les documents suivants :

1^o pour un liquidateur :

a) le certificat attestant le décès du titulaire du permis ;

b) le cas échéant, une copie authentique ou vérifiée du testament établissant sa qualité de liquidateur ou une attestation à cet effet du notaire instrumentant ;

2^o pour un syndic de faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat ;

3^o pour un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre ;

4^o pour un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre.

11. La Régie publie au moins une fois l'an et de la manière qu'elle détermine la liste des permis délivrés.

SECTION III CAUTIONNEMENT

12. Un acheteur de grains doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 juin de chaque année ou dans les 15 jours suivant une modification apportée par la Régie en vertu des dispositions de l'article 19, un cautionnement selon les modalités prévues au présent règlement. Ce cautionnement doit être délivré par une société légalement habilitée à se porter caution.

13. Lorsqu'un acheteur fait défaut de fournir les documents indiqués à l'article 5 dans les délais prescrits au présent règlement, la Régie l'avise qu'il ne peut acheter de grain d'un producteur; elle en informe la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

14. Le cautionnement assure le paiement du grain provenant directement d'un producteur à la condition que ce grain ait été vendu pour être payé dans les 14 jours de la date de sa livraison.

15. Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, l'acheteur dépose auprès de la Régie une attestation du volume de grains qu'il a acheté de producteurs au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril.

16. La Régie détermine le prix des grains faisant l'objet de l'attestation de volume en se basant sur les prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe pour la période visée à l'article 15.

17. La Régie détermine la valeur du cautionnement en fonction du volume déclaré à l'attestation prévue à l'article 15 et en se basant sur le prix des grains déterminé conformément à l'article 16.

Le montant du cautionnement équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les quatre mois les plus achalandés durant la période faisant l'objet de l'attestation de volume. Si ces achats s'étendent sur moins de quatre mois, le montant de la garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les mois où il y a eu achat.

18. La Régie communique à l'acheteur le niveau du cautionnement qu'il doit déposer auprès d'elle.

19. La Régie peut, en cours d'année, modifier le montant du cautionnement exigé d'un acheteur pour tenir compte d'une variation substantielle de la valeur de ses achats.

20. Malgré l'article 17, le montant du cautionnement d'un acheteur ne peut être inférieur à 10 000 \$. Un nouvel acheteur doit cependant déposer un cautionnement minimum de 100 000 \$ pour les douze premiers mois d'opération.

On entend par «nouvel acheteur», une personne qui n'avait pas déposé de cautionnement pour la période visée à l'article 15.

21. Malgré l'article 17, une personne qui achète un volume mensuel moyen de grains d'une valeur inférieure à 10 000 \$ pour la consommation de ses animaux, n'a pas à déposer de cautionnement.

22. Le cautionnement doit être d'une valeur au moins égale à celle déterminée par la Régie, être délivré au nom de l'acheteur et au bénéfice des producteurs, par l'entremise de la Régie, être libellé selon le formulaire fourni par la Régie et reproduit à l'annexe 3 et couvrir la période du 1^{er} août d'une année au 31 juillet de l'année suivante ou toute autre période déterminée par la Régie.

23. Le cautionnement doit prévoir que la caution renonce au bénéfice de discussion et de division et demeure obligée à l'égard de toute créance née durant la période pendant laquelle il est en vigueur.

24. L'acquéreur de l'entreprise d'un acheteur dépose auprès de la Régie un nouveau cautionnement du même montant, préalablement à tout achat de grain. Si l'acquéreur avait déjà déposé un cautionnement pour son entreprise, il doit en déposer un nouveau de la valeur déterminée par la Régie à partir du total des attestations des volumes de grains de chaque entreprise.

25. Plusieurs acheteurs ou une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis pour plus d'un établissement peuvent déposer un seul cautionnement équivalant au total des cautionnements individuels qui auraient autrement dû être fournis par chacun d'eux.

26. La Régie conserve le cautionnement à titre de fidécommissaire pour l'ensemble des producteurs ayant transigé avec l'acheteur visé.

27. La Régie publie au moins une fois l'an une liste des acheteurs ayant déposé un cautionnement.

28. Le permis d'acheteur, d'acheteur et de classement et de producteur-acheteur fait état du dépôt du cautionnement.

29. La Régie peut communiquer à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, pour son usage exclusif, la valeur du cautionnement déposé par tout acheteur.

30. Il appartient au producteur de s'assurer que son acheteur a déposé un cautionnement.

31. Une caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours

expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie. Sur réception de cet avis, la Régie en informe la Fédération et met l'acheteur en demeure de déposer auprès d'elle un nouveau cautionnement dans les 15 jours de l'expédition de l'avis. À défaut, elle entreprend la procédure de révocation de permis prévue à l'article 41 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

32. La Régie se réserve le droit de refuser toute caution jugée inhabile ou insolvable.

SECTION IV RÉALISATION DE LA GARANTIE

33. Pour bénéficier du cautionnement, un producteur expédie par courrier certifié ou par télécopieur sa réclamation à la Régie dans les sept jours ouvrables du délai de paiement mentionné à l'article 14 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes; le producteur doit de plus encaisser le chèque de paiement, le cas échéant, dans les sept jours ouvrables de sa remise.

34. La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter le montant de la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution. À défaut par l'acheteur de régler cette réclamation ou de démontrer à la Régie son absence de fondement, celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement. Dans le cas prévu à l'article 25, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement jusqu'à concurrence du cautionnement individuel que cet acheteur aurait autrement dû fournir.

35. À défaut de pouvoir identifier le prix du grain sur les preuves documentaires transmises par le producteur, la Régie en établit la valeur marchande en se basant sur les prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la date de la transmission de la réclamation.

36. À moins que l'acheteur ne dépose un nouveau cautionnement d'un montant au moins égal au montant original, la Régie en informe la Fédération et entreprend la procédure de révocation de son permis conformément à l'article 41 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

37. Un producteur qui n'intente pas les procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir le paiement de son grain dans l'année suivant la date de la transmission de sa réclamation, perd ses droits à l'égard de la caution.

Un producteur qui entreprend des procédures judiciaires doit mettre en cause la Régie afin de permettre que le paiement de tout montant obtenu à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cour soit effectué par son entremise conformément au présent règlement.

38. Les producteurs qui ont vendu leurs grains pour être payés dans les 14 jours de la date de livraison, avant que la Régie ne révoque le permis d'un acheteur et qui ont respecté la procédure prévue à l'article 33, reçoivent une part du montant du cautionnement établie au prorata de leur créance respective si ce montant n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des réclamations admissibles.

SECTION V

DOCUMENTS ET REGISTRES

39. Un acheteur ou un titulaire de permis conserve durant au moins deux ans à son établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements visés par le présent règlement.

40. Un acheteur doit de plus tenir à jour un registre contenant les renseignements suivants :

1^o la date d'achat du grain effectué directement d'un producteur ;

2^o le numéro des documents constatant l'achat ;

3^o la quantité achetée par type de grain.

41. Une personne qui reçoit du grain d'un producteur doit lui remettre dans les meilleurs délais un récépissé contenant les renseignements suivants :

1^o son nom et son adresse ;

2^o le nom et l'adresse du producteur ;

3^o la quantité et le type de grain ;

4^o la date de réception.

Un titulaire de permis doit également indiquer la teneur en eau et, le cas échéant, le pourcentage d'impuretés du grain reçu. Dans le cas d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement, le grade du grain doit également apparaître sur ce récépissé.

Un titulaire d'un permis qui reçoit du grain à seule fin d'entreposage doit l'indiquer sur le récépissé avec une mention précisant que ce grain demeure la propriété du producteur.

Un titulaire de permis qui expédie du grain à un producteur agricole pour la consommation de ses animaux, doit utiliser un connaissance d'expédition contenant les mêmes renseignements.

42. Un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement ne peut recevoir du grain sans le classer à moins que l'expéditeur ne lui remette en même temps un document constatant ce classement et mentionnant le type de grain, son origine, son grade et le pourcentage d'impuretés, le cas échéant.

43. Une personne qui, moyennant rémunération, offre à un producteur des services reliés à la mise en marché du grain, qu'elle soit ou non titulaire d'un permis visé par le présent règlement, doit afficher à la vue du public, dans l'établissement où elle exploite son entreprise, le taux qu'elle exige pour chacun des services qu'elle fournit.

44. Un titulaire d'un permis doit également afficher, en plus du renseignement indiqué à l'article 43 :

1^o le permis ;

2^o le tableau intitulé «Marges maximales de perte de poids aux installations primaires et aux installations terminales de l'intérieur» qui apparaît à l'annexe X du Règlement sur les grains du Canada ainsi que le tableau utilisé par le titulaire s'il est différent de ce tableau ;

3^o le tableau de conversion reproduit à l'annexe 5 de poids du grain humide au grain sec, exprimé en pourcentage.

SECTION VI

OPÉRATIONS RELIÉES AU PERMIS

45. Un titulaire de permis doit, sur réception, peser le grain, en mesurer le pourcentage d'impuretés et en évaluer la teneur en eau. Dans le cas d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement, il doit également en déterminer le grade.

46. Le résidu provenant du nettoyage du grain est considéré comme une impureté qui, si possible, doit être extraite du lot de grain avant d'en déterminer le grade.

47. Un titulaire d'un permis doit procéder aux opérations permettant de mesurer le pourcentage d'impuretés contenu dans le grain ainsi que la teneur en eau en présence du livreur si ce dernier en fait la demande. Le titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement, doit de plus évaluer le poids spécifique, exprimé en kilogrammes par hectolitre.

48. La Régie vérifie et approuve au moins une fois l'an la précision des humidimètres d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement, sauf ceux d'un titulaire de permis visé par le deuxième alinéa de l'article 6.

Les frais de vérification des humidimètres sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

49. Un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement ne peut utiliser d'autres humidimètres que ceux approuvés par la Régie pour évaluer la teneur en eau des lots de grain reçus ou expédiés.

50. Un titulaire d'un permis qui reçoit du grain doit, en tout temps, pouvoir remettre au producteur une quantité de grain au moins égale pour chaque type de grain qu'il a reçu pour entreposage. Un titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement doit, de plus, pouvoir livrer au producteur un grade au moins égal à celui qu'il a reçu pour entreposage.

51. Un titulaire de permis doit, dans les 30 jours, aviser la Régie par écrit de tout changement entraînant une modification de la catégorie de permis ainsi que de tout changement de préposé au classement du grain dans son établissement.

SECTION VII CLASSEMENT

52. Une personne qui livre du grain pour entreposage est considérée comme un vendeur pour les fins de la présente section.

53. Un titulaire d'un permis ne peut acquérir ou recevoir que du grain classé ou destiné à l'être; s'il reçoit du grain qui n'a pas été préalablement classé, il doit le faire classer par son préposé sur réception.

54. À la demande du titulaire de permis ou du vendeur, le classement peut également être fait par un inspecteur autorisé par la Régie, conformément aux articles 60 et 61. L'inspecteur inscrit alors le résultat du classement du lot de grain sur le certificat dont le modèle est reproduit à l'annexe 6.

55. Le préposé au classement œuvrant pour le compte d'un titulaire de permis doit être titulaire d'une attestation en classement de grain délivré par l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe.

La Régie peut, en tout temps, vérifier la compétence d'un préposé au classement et, si elle le juge nécessaire, soumettre ce préposé au cours de perfectionnement qu'elle juge approprié.

56. L'échantillon de grains doit être prélevé en présence du titulaire de permis et du vendeur, ou de leur représentant, et à l'établissement de l'un ou de l'autre. Pour être représentatif, ce prélèvement doit être d'une masse minimale de 1 500 grammes et être effectué de la façon suivante:

1° lorsqu'il est fait à l'aide d'une sonde, un minimum de cinq prélèvements répartis dans les quatre coins et le centre du lot de grain, la sonde devant dans tous les cas atteindre le fond du contenant;

2° lorsqu'il est fait pendant le chargement ou le déchargement, il doit être continu et régulier pendant l'écoulement complet du grain, qu'il soit manuel ou mécanique.

57. Le pourcentage d'impuretés est mesuré au moyen de tamis dont les dimensions et l'utilisation sont celles prévues au Règlement sur les grains du Canada.

58. Le poids spécifique est déterminé au moyen des instruments suivants:

1° un bâton en bois franc de 1,9 cm de diamètre;

2° un entonnoir dont l'orifice est de 3,81 cm de diamètre et auquel est fixé un trépied laissant un espace de 4,41 cm lorsque l'entonnoir est placé au-dessus du récipient décrit ci-après;

3° un récipient d'une capacité de 0,5 litre, dont les dimensions intérieures sont environ de 9 cm de diamètre et de 7,75 cm de hauteur calibré de façon à contenir 500 ml (+ ou - 1 ml) d'eau à 20° Celsius.

Le grain doit être exempt d'impuretés pour en déterminer le poids spécifique. Aucun ajustement concernant la teneur en eau ne peut être effectué.

59. Après avoir extrait les impuretés de l'échantillon représentatif d'un lot de grain et en avoir déterminé la teneur en eau, le préposé au classement analyse ce lot et lui attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada.

Si la teneur en eau excède les limites des tableaux de conversion officiels publiés par la Commission canadienne des grains, l'inspecteur de la Régie évalue cette teneur à l'aide de la méthode de séchage à l'air reproduite dans le « Guide officiel du classement des grains » publié par la Commission canadienne des grains.

60. Un vendeur qui n'est pas satisfait du résultat du classement doit en informer immédiatement le titulaire de permis, son représentant ou le préposé au classement.

Les parties peuvent alors demander à un inspecteur de la Régie de procéder à un nouveau classement. Pour ce faire, le titulaire de permis expédie à ses frais à la Régie l'échantillon témoin tiré du prélèvement représentatif accompagné du formulaire dûment rempli « Demande de classement sur échantillon témoin », dont le modèle est reproduit à l'annexe 7. Après avoir obtenu le consentement de l'autre partie, l'inspecteur examine l'échantillon, en détermine le pourcentage d'impuretés, évalue la teneur en eau et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. L'inspecteur délivre alors un certificat de classement dans la forme reproduite à l'annexe 6 et en transmet une copie au titulaire de permis et au vendeur.

61. Un classement est considéré officiel si l'inspecteur a lui-même prélevé et examiné l'échantillon, déterminé le pourcentage d'impuretés, évalué la teneur en eau et attribué un grade au lot dont provient cet échantillon.

62. La partie qui n'est pas satisfaite du résultat du classement effectué en vertu des articles 60 et 61, peut demander à la Régie de désigner une personne pour réviser la décision de l'inspecteur. Cette demande doit être transmise à la Régie par courrier certifié ou par télécopieur dans les trois jours de la date de la décision contestée.

La décision d'un inspecteur concernant la teneur en eau ne peut cependant être révisée.

63. Une personne désignée par la Régie pour réviser le résultat du classement de l'inspecteur détermine le pourcentage d'impuretés et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. Elle informe les parties concernées de sa décision et délivre, le cas échéant, un nouveau certificat de classement.

64. Une personne qui soumet à un inspecteur de la Régie un échantillon à des fins de classement autres que ceux prévus aux articles 60 et 61, doit expédier à ses frais un échantillon d'une masse minimale de 750 grammes et fournir les renseignements suivants :

1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2° la variété du grain ;

3° un numéro d'identification du lot, s'il y a lieu.

Sur réception de cet échantillon, l'inspecteur en détermine le pourcentage d'impuretés, évalue la teneur en eau et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. L'inspecteur délivre ensuite un rapport d'analyse dans la forme reproduite à l'annexe 8 et en transmet une copie au demandeur.

65. La Régie conserve les échantillons reçus en vertu de l'article 60 ou prélevés par un inspecteur en vertu de l'article 61 pendant sept jours après la délivrance du certificat de classement. Après ce délai, la Régie peut en disposer de la manière qu'elle juge appropriée.

66. Les frais pour les classements effectués en vertu des dispositions de la présente sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

67. Le présent règlement remplace le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains du Québec (1992, *G.O.* 2, 3674) et le Règlement sur les grains (1992, *G.O.* 2, 7625).

68. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

(a. 5)

ATTESTATION DU VOLUME DU GRAIN ACHETÉ DIRECTEMENT DES PRODUCTEURS

N^o de dossier : _____
 Établissement : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Téléphone : (____) ____ - _____ Télécopieur : (____) ____ - _____
 Responsable : _____

PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL ____ AU 31 MARS ____

	MAÏS	BLÉ	ORGE	AVOINE	SOJA	HARICOT	CANOLA	AUTRES
AVRIL								
MAI								
JUIN								
JUILLET								
AOÛT								
SEPTEMBRE								
OCTOBRE								
NOVEMBRE								
DÉCEMBRE								
JANVIER								
FÉVRIER								
MARS								
TOTAL								

MANDATAIRE

NOM: _____

SIGNATURE: _____ DATE: _____

FONCTION: _____

Le volume du grain acheté directement des producteurs doit être indiqué, en tonne métrique sèche, pour chacun des mois où il y a eu achat.

ANNEXE 3

(a. 5)

CAUTIONNEMENT

La CAUTION

(Nom de l'institution et
adresse complète)_____

représentée par (M. ou Mme) _____ dûment autorisé(e), au terme d'une résolution en date du _____, laquelle demeure annexée aux présentes, s'engage envers la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, (« La Régie »), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir conjointement et solidairement avec le débiteur :

() _____

le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ce débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de grain, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ dollars (_____ \$), selon les modalités suivantes :

1. Le mot « producteur » s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), et au Règlement sur la mise en marché des grains (2001, G.O. 2, *indiquer ici la page de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période du 1^{er} août ____ au 31 juillet ____.

Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie.

3. La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et division et demeure obligée à l'égard des créances exigibles nées durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

4. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie sa réclamation écrite par courrier certifié ou par télécopieur à la Régie dans les sept jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution.

5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai de trois jours ouvrables, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

La caution devra alors payer au producteur, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain acheté.

6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, du Règlement sur la mise en marché des grains.

EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____ ce _____
jour de _____.

CAUTION (signature)_____
DÉBITEUR (signature)_____
CAUTION (caractères d'imprimerie)_____
DÉBITEUR (caractères d'imprimerie)_____
TITRE OU FONCTION

ANNEXE 4

(a. 9)

PERMIS

TYPE DE PERMIS : _____

TITULAIRE : _____

Nom et adresse de l'établissement pour lequel le permis est délivré :

Restrictions :

Ce permis prend effet le _____ et expire le _____

Délivré à _____ le _____

Président_____
Secrétaire**ANNEXE 5**

(a. 44)

TABLEAU DE CONVERSION DU GRAIN HUMIDE AU GRAIN SEC EN POURCENTAGE

Teneur en eau initiale (%)	Teneur en eau finale (%)								Teneur en eau initiale (%)	
	16,0	15,5	15,0	14,5	14,0	13,5	13,0	12,5		12,0
40,0	71,43	71,01	70,59	70,18	69,77	69,36	68,97	68,57	68,18	40,0
39,5	72,02	71,60	71,18	70,76	70,35	69,94	69,54	69,14	68,75	39,5
39,0	72,62	72,19	71,76	71,35	70,93	70,52	70,11	69,71	69,32	39,0
38,5	73,21	72,78	72,35	71,93	71,51	71,10	70,69	70,29	69,89	38,5
38,0	73,81	73,37	72,94	72,51	72,09	71,68	71,26	70,86	70,45	38,0
37,5	74,40	73,96	73,53	73,10	72,67	72,25	71,84	71,43	71,02	37,5
37,0	75,00	74,56	74,12	73,68	73,26	72,83	72,41	72,00	71,59	37,0
36,5	75,60	75,15	74,71	74,27	73,84	73,41	72,99	72,57	72,16	36,5
36,0	76,19	75,74	75,29	74,85	74,42	73,99	73,56	73,14	72,73	36,0
35,5	76,79	76,33	75,88	75,44	75,00	74,57	74,14	73,71	73,30	35,5

Teneur en eau initiale (%)	Teneur en eau finale (%)									Teneur en eau initiale (%)
	16,0	15,5	15,0	14,5	14,0	13,5	13,0	12,5	12,0	
35,0	77,38	76,92	76,47	76,02	75,58	75,14	74,71	74,29	73,86	35,0
34,5	77,98	77,51	77,06	76,61	76,16	75,72	75,29	74,86	74,43	34,5
34,0	78,57	78,11	77,65	77,19	76,74	76,30	75,86	75,43	75,00	34,0
33,5	79,17	78,70	78,24	77,78	77,33	76,88	76,44	76,00	75,57	33,5
33,0	79,76	79,29	78,82	78,36	77,91	77,46	77,01	76,57	76,14	33,0
32,5	80,36	79,88	79,41	78,95	78,49	78,03	77,59	77,14	76,70	32,5
32,0	80,95	80,47	80,00	79,53	79,07	78,61	78,16	77,71	77,27	32,0
31,5	81,55	81,07	80,59	80,12	79,65	79,19	78,74	78,29	77,84	31,5
31,0	82,14	81,66	81,18	80,70	80,23	79,77	79,31	78,86	78,41	31,0
30,5	82,74	82,25	81,76	81,29	80,81	80,35	79,89	79,43	78,98	30,5
30,0	83,33	82,84	82,35	81,87	81,40	80,92	80,46	80,00	79,55	30,0
29,5	83,93	83,43	82,94	82,46	81,98	81,50	81,03	80,57	80,11	29,5
29,0	84,52	84,02	83,53	83,04	82,56	82,08	81,61	81,14	80,68	29,0
28,5	85,12	84,62	84,12	83,63	83,14	82,66	82,18	81,71	81,25	28,5
28,0	85,71	85,21	84,71	84,21	83,72	83,24	82,76	82,29	81,82	28,0
27,5	86,31	85,80	85,29	84,80	84,30	83,82	83,33	82,86	82,39	27,5
27,0	86,90	86,39	85,88	85,38	84,88	84,39	83,91	83,43	82,95	27,0
26,5	87,50	86,98	86,47	85,96	85,47	84,97	84,48	84,00	83,52	26,5
26,0	88,10	87,57	87,06	86,55	86,05	85,55	85,06	84,57	84,09	26,0
25,5	88,69	88,17	87,65	87,13	86,63	86,13	85,63	85,14	84,66	25,5
25,0	89,29	88,76	88,24	87,72	87,21	86,71	86,21	85,71	85,23	25,0
24,5	89,88	89,35	88,82	88,30	87,79	87,28	86,78	86,29	85,80	24,5
24,0	90,48	89,94	89,41	88,89	88,37	87,86	87,36	86,86	86,36	24,0
23,5	91,07	90,53	90,00	89,47	88,95	88,44	87,93	87,43	86,93	23,5
23,0	91,67	91,12	90,59	90,06	89,53	89,02	88,51	88,00	87,50	23,0
22,5	92,26	91,72	91,18	90,64	90,12	89,60	89,08	88,57	88,07	22,5
22,0	92,86	92,31	91,76	91,23	90,70	90,17	89,66	89,14	88,64	22,0
21,5	93,45	92,90	92,35	91,81	91,28	90,75	90,23	89,71	89,20	21,5
21,0	94,05	93,49	92,94	92,40	91,86	91,33	90,80	90,29	89,77	21,0
20,5	94,64	94,08	93,53	92,98	92,44	91,91	91,38	90,86	90,34	20,5
20,0	95,24	94,67	94,12	93,57	93,02	92,49	91,95	91,43	90,91	20,0
19,5	95,83	95,27	94,71	94,15	93,60	93,06	92,53	92,00	91,48	19,5
19,0	96,43	95,86	95,29	94,74	94,19	93,64	93,10	92,57	92,05	19,0
18,5	97,02	96,45	95,88	95,32	94,77	94,22	93,68	93,14	92,61	18,5
18,0	97,62	97,04	96,47	95,91	95,35	94,80	94,25	93,71	93,18	18,0
17,5	98,21	97,63	97,06	96,49	95,93	95,38	94,83	94,29	93,75	17,5
17,0	98,81	98,22	97,65	97,08	96,51	95,95	95,40	94,86	94,32	17,0
16,5	99,40	98,82	98,24	97,66	97,09	96,53	95,98	95,43	94,89	16,5
16,0	100,00	99,41	98,82	98,25	97,67	97,11	96,55	96,00	95,45	16,0
15,5		100,00	99,41	98,83	98,26	97,69	97,13	96,57	96,02	15,5
15,0			100,00	99,42	98,84	98,27	97,70	97,14	96,59	15,0
14,5				100,00	99,42	98,84	98,28	97,71	97,16	14,5
14,0					100,00	99,42	98,85	98,29	97,73	14,0
13,5						100,00	99,43	98,86	98,30	13,5
13,0							100,00	99,43	98,86	13,0
12,5								100,00	99,43	12,5
12,0									100,00	12,0

$$\text{Facteur de conversion} = \frac{(100 - \text{teneur en eau initiale}) \times 100}{(100 - \text{teneur en eau finale})}$$

ANNEXE 6

(a. 54)

CERTIFICAT DE CLASSEMENT DU GRAIN

Nom : _____

Adresse : _____

Méthode de
prélèvement
utilisée Classement officiel Classement sur échantillon témoin Cuillère Sonde

Longueur : _____ mètres

Type de grain : _____

Nbre de coups : _____

Date d'inspection : _____

Lieu d'inspection : _____

Identification du lot : _____

N^o récépissé : _____

No scellé : _____

Impuretés

Poids spécifique

Teneur en eau

.....

Grade

Observations

1 - Requérant

2 - RMAAQ

3 - Inspecteur

4 - Autre partie *

Inspecteur

* En cas de classement à partir d'un échantillon témoin

ANNEXE 8

(a. 64)

RAPPORT D'ANALYSE D'ÉCHANTILLON

Nom : _____

Adresse : _____

Méthode de
prélèvement
utilisée

- Soumis le
à la Régie*
- Prélevé le
par la Régie
- Cuillère
- Sonde

Longueur : _____ mètres

Type de grain :

Nbre de coups : _____

Identification de l'échantillon : _____

Lieu du prélèvement : _____

Impuretés

Poids spécifique

Teneur en eau

.....

Grade

Observations

Inspecteur

Date : _____

* : Dans ce cas, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ne garantit pas la représentativité de l'échantillon.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 381-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de
Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier
ministre :

QUE le décret n° 293-99 du 31 mars 1999, modifié par
les décrets n°s 435-99 du 21 avril 1999, 215-2001 du
8 mars 2001 et 240-2001 du 14 mars 2001, soit modifié
de nouveau par l'addition à la fin du quatrième alinéa du
dispositif des mots «et la ministre déléguée à la Lutte
contre la pauvreté et l'exclusion».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36064

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2000, 30 août 2000

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Gazette officielle du Québec, 13 septembre 2000, Partie 2, 132^e année, numéro 37.

À la page 5807, article 1, paragraphe y, troisième tiret, on aurait dû lire: «furanés supérieure à 5 µg par kilogramme» au lieu de «furanés supérieure à 5 (g par kilogramme».

36063

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2883	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières (L.R.Q., c. A-6)	2870	N
Boissons alcooliques — Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	2871	M
Chasse — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2884	Projet
Code de la sécurité routière — Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée (L.R.Q., c. C-24.2)	2876	N
Comité ministériel de la région de Montréal	2903	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2883	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2884	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	2885	Projet
Entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la Société de l'assurance automobile du Québec et The National Police Agency de la République de Corée (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2876	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2905	Erratum
Frais de transport, de garde et de conservation des cadavres — Tarif (Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2)	2874	N
Ministère du Travail, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-32.2)	2878	N
Mise en marché des grains (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2887	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Mise en marché des grains (L.R.Q., c. M-35.1)	2887	Décision

Permis d'alcool, Loi sur les... — Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. P-9.1)	2873	M
Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	2873	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	2905	Erratum
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (L.R.Q., c. R-0.2)	2874	N
Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère du Travail, L.R.Q., c. M-32.2)	2878	N
Signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2870	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (L.R.Q., c. S-13)	2871	M
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (L.R.Q., c. S-13)	2872	M
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	2869	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	2869	M
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2885	Projet
Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	2872	M